

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 7 JUIN 2012
SUR LA RUE NOTRE-DAME, ENTRE LES RUES DES SEIGNEURS
ET RICHMOND À MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY
Représentant

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

AVIS AUX MEMBRES
(Article 1006 C.p.c.)

1. Prenez avis que l'exercice d'un recours collectif contre la Ville de Montréal a été autorisé le 22 août 2014 par jugement de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012, vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal »;

2. Le recours collectif autorisé par ledit jugement sera exercé dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour ce recours collectif a été attribué à monsieur Marcel Sévigny.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels?
 - Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité?
 - La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?
 - Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte de droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, quel est le montant?

- Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal;
 - **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues Des Seigneurs et Richmond, à Montréal;
 - **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu.
6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
7. Le recours collectif exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant une demande de dommages exemplaires.
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le présent recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à **quatre-vingt-dix (90) jours**, de la publication du présent avis dans les journaux, soit le 6 décembre 2014.
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
14. Pour être membre du groupe:

Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.
En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** du recours collectif, vous en devez aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié au :

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Objet : Sévigny c. Ville de Montréal
Dossier : 500-06-000634-127

Cet avis doit être transmis au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la date de publication du présent avis dans les journaux, soit le 6 décembre 2014.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} décembre 2014

Les procureures du représentant et du groupe,

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
1717, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
Téléphone: 514-525-3414
Télécopieur: 514-525-2803
<http://www.mmgs.qc.ca/>
RLAURIN@MMGS.QC.CA

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.